

Face à l'inaction de la Commission, par lettre du 26 juillet 2001, parvenue à la Commission le 30 juillet 2001, plus de 53 mois s'étant écoulés après le dépôt de sa plainte, la requérante a invité la Commission à agir, en application de l'article 232 du traité CE, en lui demandant de prendre position sur sa plainte et d'entamer la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

La Commission a répondu, après le délai de deux mois fixé par l'article 232, par lettre du 24 octobre 2001, dans laquelle elle ne prend pas position et se borne à indiquer qu'elle est en train de terminer les travaux préparatoires relatifs aux plaintes.

Recours introduit le 17 décembre 2001 par Norway Seafoods Denmark A/S contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-319/01)

(2002/C 84/112)

(Langue de l'affaire: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Norway Seafoods Denmark A/S, représentée par M. Jacob Ørndrup, Gorissen Federspiel Kierkegaard, Copenhague (Danemark).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission K(2001)3079 du 16 octobre 2001;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente requête vise la décision de la Commission K(2001)3079 du 16 octobre 2001 concernant la réduction et le remboursement des aides d'État accordées à Foodmark A/S en vertu de la décision de la Commission K(93)1823 du 5 juillet 1993, tel qu'amendée par la décision K(94)119 du 27 janvier 1994, pour le projet SM/DNK/02/93 ayant pour objet une demande d'aide financière en vertu du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, tel qu'amendé par le règlement (CEE) n° 3944/90 du Conseil, du 20 décembre 1990⁽¹⁾. À l'époque où la demande a été faite, le nom de la requérante était Foodmark A/S transformé ultérieurement en Foodmark Holding A/S puis en Norway Seafoods Denmark A/S.

La demande indiquait que les armateurs communautaires devaient détenir 60 % des parts de l'entreprise commune alors que le partenaire du pays tiers pertinent, la Namibie, devait détenir 40 % de ces parts. Après le retrait du projet de la société espagnole E. Vieira S.A. et le remplacement de deux des quatre navires impliqués par deux autres navires, la requérante et son partenaire namibien ont conclu un accord en vertu duquel la requérante détenait 28,51 % du capital social mais seulement 13,68 % des droits de vote. Enfin, avec effet au 1^{er} mai 1995, la requérante a transféré une partie de ses parts dans l'entreprise commune à son partenaire namibien en vertu d'un accord prévoyant que la participation de la requérante serait réduite à 1 % du capital social. Selon la décision attaquée, la base justifiant l'aide financière avait disparu en raison de la réduction à 1 % de la participation de la requérante dans l'entreprise commune laquelle doit être considérée comme insuffisante pour une entreprise commune telle que définie par les dispositions communautaires.

La décision attaquée viole l'article 44, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil mentionné.

- La réduction à 1 % de la participation de la requérante dans l'entreprise commune n'a pas impliqué la disparition d'une entreprise commune au sens du règlement.
- La requérante pouvait se prévaloir de la confiance légitime quant au fait que la réduction de sa participation à 1 % dans l'entreprise commune n'aboutirait pas à une demande de recouvrement des aides par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 1.

Recours introduit le 19 décembre 2001 par Mercedes Alvarez Moreno contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-323/01)

(2002/C 84/113)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 décembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mercedes Alvarez Moreno, domiciliée à Berlin, représentée par Mes Georges Vandersanden et Laura Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la défenderesse, telle que communiquée à la requérante par lettres du 13 février 2001 et du 23 février 2001, d'appliquer une limite d'âge fixée à 65 ans aux interprètes free-lance et donc de lui appliquer cette limite d'âge;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision de rejet de la réclamation de la requérante par la Commission, en date du 7 septembre 2001, réceptionnée le 10 septembre 2001;
- statuer que la requérante peut continuer à prester ses services comme interprète free-lance, au service des institutions communautaires, au-delà de l'âge de 65 ans;
- condamner la défenderesse à réparer le préjudice causé à la requérante évalué à titre provisionnel à 1 euro;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'affaire T-153/01 Mercedes Alvarez Moreno contre la Commission des communautés européennes (JO C 275 du 29.9.2001, p. 11).

Recours introduit le 21 décembre 2001 par Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-326/01)

(2002/C 84/114)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 décembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giorgio Lebedef, domicilié à Senningerberg (Grand Duché de Luxembourg), représenté par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport de notation 1995-1997 du requérant en ce qu'il ne tient pas compte des avis du Groupe ad hoc, du Groupe paritaire ad hoc d'appel et du Comité paritaire de notations, en ce qu'il ne évalue pas ses fonctions de syndicaliste et son statut d'élu comme faisant partie des services qu'il est tenu d'assurer dans son institution;
- de voir statuer sur le dépens, les frais et honoraires devant être mis à charge de la partie défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, s'oppose au rejet de sa réclamation visant l'annulation de son rapport de notation pour la période 1995-1997.

Au soutien de son recours, il fait valoir que certaines appréciations ne seraient pas justifiées et qu'il aurait subi un préjudice dans sa situation professionnelle et dans son déroulement de carrière suite à son élection à un comité local du personnel et à ses activités syndicales. Il invoque un harcèlement moral visant à l'entrave de la liberté syndicale, une violation des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et une violation du principe de bonne administration.

Recours introduit le 21 décembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Archer Daniels Midland Company

(Affaire T-329/01)

(2002/C 84/115)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Archer Daniels Midland Company, représentée par le professeur Carl Otto Lenz, Lynda Martin Alegi, Edward William Batchelor et Marta Gracia, du cabinet Baker & McKenzie, Londres (Royaume-Uni).